

RECOMMANDATION 05/08

CONCERNANT LES TORTUES DE MER

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

NOTANT la nécessité d’améliorer la collecte d’informations scientifiques concernant les causes de mortalité des tortues de mer, y compris mais pas uniquement les données des pêcheries de la zone de compétence de la CTOI, afin de d’améliorer la protection des tortues de mer.

RECONNAISSANT que, lors de la 26^{ème} Session du COFI de la FAO, ont été adoptées des « Directives visant à limiter la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche » (ci-après appelées « les Directives ») ;

RECONNAISSANT des activités entreprises pour la conservation des tortues de mer et des habitats dont elles dépendent, dans le cadre du *Indian Ocean – South-East Asian Marine Turtle Memorandum of Understanding (IOSEA MoU)* ; notant la décision des 22 états signataires de l’IOSEA d’établir un mécanisme volontaire de déclaration pour suivre l’application des Directives et soulignant également la Résolution 3.1 de l’IOSEA MoU concernant la collaboration avec la CTOI sur les problématiques liées aux captures accessoires de tortues de mer.

RECOMMANDE les points suivants, au titre de l’article IX, alinéa 1 de l’Accord portant création de la CTOI :

La Commission encourage les Parties coopérantes et Parties coopérantes non-contractantes (ci-après appelées « CPC ») à appliquer les Directives, entre autres les mesures nécessaires pour réduire l’impact sur les tortues de mer des navires pêchant les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

A. Tous engins

- i) Exigence d’une manipulation convenable, y compris la réanimation ou la prompte remise à l’eau des tortues de mer capturées accidentellement (hameçons ou filets) ou accessoirement.
- ii) Présence à bord de l’équipement nécessaire pour la remise à l’eau des tortues de mer capturées accidentellement ou accessoirement

B. Senne tournante

- i) Éviter, autant que possible, d’encercler des tortues de mer.
- ii) Développer et appliquer les spécifications d’engins adéquates afin de minimiser les captures accessoires de tortues de mer.
- iii) Dans le cas où des tortues sont encerclées ou prises, prendre toutes les mesures pour les relâcher.
- iv) Dans le cas des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans lesquels pourraient se prendre des tortues, prendre les mesures nécessaires pour surveiller ces DCP et relâcher les tortues prises, et récupérer les DCP qui ne sont plus utilisés.

C. Palangre

- i) Développer et mettre en place des combinaisons de formes d’hameçons, de type d’appâts, de profondeur et de conception des filets ainsi que de pratiques de pêche afin de minimiser les captures accidentelles ou accessoires et la mortalité des tortues de mer.
- ii) Avoir à bord l’équipement nécessaire pour la remise à l’eau des tortues de mer capturées accidentellement ou accessoirement, y compris des outils pour les décrocher ou couper les lignes ainsi que des épousettes.

La Commission encourage les CPC à collecter et à fournir volontairement au Comité scientifique les informations disponibles sur les interactions avec les tortues de mer dans les pêcheries ciblant les espèces sous mandat de la CTOI, y compris les mesures de réduction efficaces, les prises accidentelles et les autres impacts sur les tortues de mer dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des zones de reproduction ou l’ingestion de débris marins.

La Commission encourage également les CPC à coordonner leur application des mesures de la CTOI et de l'IOSEA, lorsque c'est possible, et presse les secrétariats respectifs d'intensifier leur collaboration et leur échange d'informations dans ce domaine.

Les CPC sont encouragées à soutenir les pays en voie de développement dans leur application des Directives.